

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 AVRIL 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 70

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/220/CEE:

Décision de la Commission, du 29 mars 1967, portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des céréales et des brisures de riz pour le mois d'avril 1967 1281/67

67/221/CEE:

Décision de la Commission, du 22 mars 1967, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les lieux noirs, simplement salés, destinés à la conserverie 1286/67

67/222/CEE:

Décision de la Commission, du 22 mars 1967, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité 1288/67

67/223/CEE:

Décision de la Commission, du 23 mars 1967, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire, à partir du 1^{er} mai 1967, les aulx originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 1292/67

67/224/CEE:

Décision de la Commission, du 23 mars 1967, portant modification de l'article 9 paragraphe 1 de sa décision du 14 octobre 1963 relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de droits ou taxes 1294/67

SOMMAIRE (suite)

67/225/CEE:

Décision de la Commission, du 31 mars 1967, portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation des produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du montant des subventions à l'importation aux Pays-Bas 1295/67

67/226/CEE:

Décision de la Commission, du 31 mars 1967, portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation du beurre en provenance du grand-duché de Luxembourg et du montant de la subvention à l'importation du beurre au Luxembourg 1298/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1967

portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des céréales et des brisures de riz pour le mois d'avril 1967

(67/220/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules ⁽²⁾,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽³⁾,

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 83/65/CEE ⁽⁵⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement n° 163/64/CEE de la Commission, du 29 octobre 1964, relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs, du gluten et du glucose ⁽⁶⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽⁷⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu le règlement n° 216/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés à base de céréales et de riz destinés à l'alimentation des animaux ⁽⁸⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant les prix C.A.F. et les prix franco frontière des céréales et du riz en brisures, déterminés pour les 25 premiers jours de ce mois;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1899/62.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽⁴⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽⁵⁾ JO n° 112 du 26. 6. 1965, p. 1903/65.

⁽⁶⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2741/64.

⁽⁷⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽⁸⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3970/66.

considérant l'évolution des prix de seuil;

considérant les restitutions accordées par les États membres à la production d'amidon;

considérant que les données relatives aux restitutions à la production accordées pour le mois d'avril 1967 par l'Italie pour le blé tendre, le maïs et les brisures de riz destinés à l'amidonnerie, font actuellement défaut; qu'il convient, en conséquence, de tenir compte provisoirement du système des restitutions à la production appliqué jusqu'à présent par cet État membre; qu'en conséquence, les moyennes ainsi établies doivent être appliquées provisoirement et seront confirmées ou remplacées dès que les données manquantes seront connues,

2 du règlement n° 141/64/CEE, à l'article 5 paragraphe 1 a) et paragraphe 1 b) du règlement n° 215/66/CEE et à l'article 5 paragraphe 1 a) et paragraphe 1 b) du règlement n° 216/66/CEE, sont, après ajustement en fonction de l'évolution des prix de seuil et des restitutions à la production éventuellement accordées, arrêtées aux montants repris aux tableaux annexés à la présente décision.

2. Toutefois, les moyennes des prix franco frontière établies pour le blé tendre, le maïs et les brisures de riz destinés à l'amidonnerie en provenance d'Italie, seront confirmées ou remplacées avec effet au 1^{er} avril 1967, par une nouvelle décision, pour tenir compte des restitutions à la production accordées par cet État membre pour le mois d'avril 1967.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les moyennes des prix C.A.F. et des prix franco frontière, visées à l'article 2 paragraphe

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Moyennes des prix C.A.F. et des prix franco frontière des céréales et du riz pour la période du 1^{er} mars 1967 au 25 mars 1967, valables à partir du 1^{er} avril 1967 jusqu'au 30 avril 1967

Prix C.A.F.

(en unités de compte)

	Belgique 1 UC = 50 FB	Allemagne (R.F.) 1 UC = 4 DM	France 1 UC = 4,93706 FF	Italie 1 UC = 625 Lit.	Luxembourg 1 UC = 50 Flux.	Pays-Bas 1 UC = 3,62 Fl.
Par 1.000 kg						
Blé tendre	62,044	63,032	62,872	63,722	68,144	62,044
Seigle	59,862	60,850	61,812	63,612	65,962	59,862
Orge	62,562	63,550	64,562	66,562	62,562	62,562
Avoine	55,652	56,746	56,002	58,202	55,652	55,652
Maïs	63,992	64,980	64,992	66,744	63,992	63,992
Sarrasin	134,700	135,688	136,238	137,426	134,700	134,700
Sorgho	59,382	60,370	60,382	61,932	59,382	59,382
Millet	57,498	58,486	57,848	60,048	57,498	57,498
Alpiste	143,104	144,092	143,716	144,638	143,104	143,104
Par 100 kg						
Brisures	13,115	13,115	13,128	13,186	13,115	13,115

Prix franco frontière

A — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA BELGIQUE EN PROVENANCE DE:

	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	—	—	—	6.411,0	—
Seigle	—	—	—	5.781,0	—
Orge	—	430,51	53.472	—	—
Avoine	—	368,40	—	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—
Par 100 kg					
Brisures	—	52,41	9.578	—	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

B — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA R. F. D'ALLEMAGNE EN
PROVENANCE DE:

	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	5.384,0	547,87	77.173	6.488,0	399,94
Seigle	4.529,0	474,68	—	5.858,0	334,31
Orge	4.534,0	441,37	54.169	4.534,0	341,90
Avoine	4.167,0	381,47	53.430	4.167,0	311,03
Maïs	4.346,0	477,46	53.205	4.346,0	342,33
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	4.216,0	477,20	52.652	4.216,0	338,57
Millet	4.216,0	480,62	51.841	4.216,0	322,79
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—
Par 100 kg					
Brisures	—	52,41	9.578	—	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

C — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA FRANCE EN PROVENANCE DE:

	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	—	—	—	6.675,0	—
Seigle	—	—	—	6.140,0	—
Orge	—	—	53.990	—	—
Avoine	—	—	52.920	—	—
Maïs	4.281,0	—	52.600	4.281,0	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	4.151,0	—	52.089	4.151,0	—
Millet	—	—	50.907	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	3.571,0	271,38	50.220	3.571,0	257,45
Par 100 kg					
Brisures	509,0	40,72	9.077	509,0	36,85
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

D — POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ITALIE EN PROVENANCE DE:

	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	5.746,0	—	—	6.935,0	419,13
Seigle	4.921,0	—	—	6.334,0	—
Orge	—	—	—	—	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—
Par 100 kg					
Brisures	557,0	44,56	54,74	557,0	40,33
Brisures de riz pour amidon	489,0	39,12	45,36	489,0	35,40

E — POUR LES IMPORTATIONS VERS LE LUXEMBOURG EN PROVENANCE DE:

	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	5.471,0	—	530,80	—	421,31
Seigle	4.616,0	—	457,78	—	355,03
Orge	—	—	430,51	53.472	—
Avoine	—	—	368,40	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—
Par 100 kg					
Brisures	—	—	52,41	9.578	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

F — POUR LES IMPORTATIONS VERS LES PAYS-BAS EN PROVENANCE DE:

	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	5.363,0	—	544,43	—	6.578,0
Seigle	4.508,0	—	454,64	—	5.948,0
Orge	4.513,0	—	437,88	53.458	4.513,0
Avoine	4.143,0	—	377,94	52.640	4.143,0
Maïs	4.324,0	—	—	52.516	4.324,0
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	4.194,0	—	—	51.949	4.194,0
Millet	4.194,0	—	—	51.114	4.194,0
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	270,72	—	—	—
Par 100 kg					
Brisures	—	—	52,41	9.578	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1967

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les lieus noirs, simplement salés, destinés à la conserverie

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/221/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 12 mai 1966 et le télex en date du 9 février 1967, par lesquels la république fédérale d'Allemagne a demandé, pour la période du 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968, l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 7 % de 2.300 tonnes de lieus noirs, simplement salés, destinés à la conserverie, de la position ex

03.02 A I c 2 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits poissons étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 7 % alors que le droit du tarif douanier commun est pour ces poissons de 15 %;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes:

	1961	1962	1963	1964/65 (1/4 au 31/3)	1965/66 (1/4 au 31/3)	1966/67 3 trimestres (1/4 au 31/12)
Importations totales	1.420	1.733	1.207	1.409	2.000	1.887
— de la C.E.E.	—	—	—	—	—	—
— de pays tiers	1.420	1.733	1.207	1.409	2.000	1.887
Exportations (*)			194	1.047	817	
Production nationale de lieus noirs frais	38.626	32.594	24.228	27.904	28.222	1966
dont en taille I			6.682	8.659	6.575	7.000 (estimation)

(*) Ces exportations vers l'U.E.B.L. portent sur d'autres tailles et qualités.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents

tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et des orientations de l'article 29;

considérant que l'État membre demandeur a, notamment, le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de conserves de lieus noirs et le maintien, voire même une expansion de la consommation de ces conserves constituant un aliment populaire à un prix aussi bas et stable que possible, et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national; qu'en l'occurrence, cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur

ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations (semi-conserves) et conserves étant presque uniquement produites et consommées en république fédérale d'Allemagne, et les conserveries des autres États membres étant tournées en général vers la production d'autres variétés de conserves de poissons;

considérant qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire il faut tenir compte du fait que la République française, pratiquement seul État membre à pouvoir fournir et dont la production de lieus noirs frais ou réfrigérés a presque doublé depuis trois ans, a déclaré qu'elle était en mesure de fournir à l'État membre demandeur une quantité de 600 tonnes de lieus noirs salés;

considérant néanmoins que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre encore des inconvénients pour ces poissons, qui justifient pour la période contingente en cause une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire il faut tenir compte du fait qu'un approvisionnement partiel de l'État membre demandeur auprès du marché français, entre autres, paraît désormais possible dans un proche avenir; que, par ailleurs, les données statistiques révèlent une hausse très nette des importations allemandes de lieus noirs salés en provenance de pays tiers et une augmentation des besoins des conserveries depuis 1963; que, tenant compte de cette hausse, un volume de 2.300 tonnes aurait pu paraître adéquat pour 1967/1968 s'il ne fallait pas tenir compte des possibilités de livraisons en lieus noirs salés de la République française; qu'il paraît ainsi opportun de limiter le contingent tarifaire à un volume de 1.700 tonnes pour assurer une marge raisonnable aux livraisons en provenance des autres États membres et inciter les utilisateurs allemands à s'adapter aux poissons offerts par les autres États membres;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée très prochainement; que, pour ces considérations, il convient que l'État membre demandeur effectue un effort égal à 30 % de l'écart entre le droit

national en vigueur avant le premier rapprochement et le droit du tarif douanier commun; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur; que sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 9,4 %;

considérant qu'en égard, notamment, aux soucis invoqués par l'État membre à l'appui de sa demande et aux nouvelles possibilités de livraison des autres États membres, il est opportun que par la suspension de la perception des droits de douane à appliquer par la république fédérale d'Allemagne aux importations en provenance des autres États membres, il leur soit facilité l'accès du marché allemand; qu'il semble ainsi indiqué de subordonner l'octroi de ce contingent tarifaire à la condition que l'État membre susvisé applique un droit nul aux importations en provenance de la Communauté;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 9,4 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de lieus noirs, simplement salés, destinés à l'industrie de la conserverie, de la position ex 03.02 A I c 2 du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 1.700 tonnes.

L'ouverture du présent contingent tarifaire est toutefois subordonnée à la condition que la

république fédérale d'Allemagne applique un droit nul aux importations en provenance de la Communauté, accompagnées d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1967

relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité

(67/222/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 14 octobre 1963 relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes⁽¹⁾,

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1964 relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité⁽²⁾,

considérant que, conformément à la décision du 14 octobre 1963, les moyennes arithmétiques

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1967.

des prélèvements agricoles sont à fixer pour chaque trimestre de l'année civile; que les circonstances existant lors de la prise de la décision du 21 décembre 1964 n'ont pas changé; qu'il convient de fixer les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles, pour la période du 1^{er} avril 1967 au 30 juin 1967 inclus en suivant les critères retenus dans cette dernière décision dont, en conséquence, seules les annexes sont à modifier,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes à la décision de la Commission du 21 décembre 1964 relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité sont remplacées par les annexes à la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 57/65.

ANNEXE A

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} avril 1967 au 30 juin 1967 inclus.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmé- tiques des prélève- ments agricoles en U.C./100 kg net
ex 10.01	Blé tendre	
	— utilisé par l'amidonnerie	1,81
	— autres et méteil	4,90
ex 10.01	Blé dur	4,08
10.02	Seigle	3,58
10.03	Orge	2,30
10.04	Avoine	1,99
ex 10.05	Maïs	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,25
	— autre	2,14
ex 10.07	Sarrasin	0,00
ex 10.07	Millet	2,55
ex 10.07	Alpiste	0,00
ex 10.07	Graines de sorgho et dari	2,81
11.01 A	Farine de froment et d'épeautre	6,84
11.01 B	Farine de méteil	6,84
ex 11.01 C	Farine de seigle	5,81
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre	6,92
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur	6,56

ANNEXE B

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du riz ⁽²⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} avril 1967 au 30 juin 1967 inclus.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmé- tiques des prélève- ments agricoles en U.C./100 kg net
ex 10.06 A	Riz en paille	2,15
ex 10.06 A	Riz en grains non pelés	2,11
10.06 B	Riz en grains entiers pelés	
	même polis ou glacés	4,11
10.06 C	Riz en brisures	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,00
	— autre	0,00

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

ANNEXE C

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} avril 1967 au 30 juin 1967 inclus.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine	
A	— des espèces domestiques	
II	Autres:	
	— Truies destinées à la boucherie	11,88
	— non dénommées	13,98
ex 02.01 A		
III a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées:	
	— Carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds	18,18
	— Jambons et morceaux de jambons non désossés	28,14
	— Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	22,18
	— Longes et morceaux de longes non désossés	29,34
	— Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine	16,51
	— autres	29,89

ANNEXE D

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽²⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} avril 1967 au 30 juin 1967 inclus.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.05 A	Œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés	11,75

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

ANNEXE E

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} avril 1967 au 30 juin 1967 inclus:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 02.02	Poules et poulets abattus:	
	— plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	12,57
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	14,91
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	16,08
	Dindes	20,50
	Canards	
	— plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	13,39
	— plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles)	16,78
	Oies	
	— plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	16,35
	— plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	15,91
	Pintades	27,59

ANNEXE F

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} avril 1967 au 30 juin 1967 inclus:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.02	Lactosérum en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids et d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 3 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	4,96
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	30,59

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmé- tiques des prélève- ments agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	
	— destiné à l'alimentation du bétail	5,65
	— autre	9,28
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) sans addition de sucre (lait évaporé), d'une teneur en matières grasses de 7,7 % en poids et d'une teneur en matières sèches égale ou supérieure à 25 % en poids, en caisses ou en cartons de 96 boîtes d'un contenu de 170 g	17,73
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9 % en poids et d'une teneur en matières sèches lactiques égale ou supérieure à 28 % en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu d'environ 400 g	36,83
ex 17.02 A	Lactose raffiné d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 99,5 % en emballages normalement utilisés dans le commerce	13,53
04.03	Beurre	
	— beurre fondu, ghee	147,60
	— autre	
	a) dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5	123,00
	b) autre	122,45
04.04	Fromage et caillebotte	40,75

Moyenne des montants par 1 % de matières grasses à prendre en considération pour le calcul des moyennes arithmétiques applicables aux produits assimilés relevant du groupe de produits n° 2 au sens de l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil: 0,75 U.C.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire, à partir du 1^{er} mai 1967, les aulx originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/223/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours que la République française a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente du 9 mars 1967, pour être autorisée à limiter au 30 avril 1967 l'utilisation des licences d'importation délivrées

pour les aulx, de la position n° 07.01 H III du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que des demandes de licence portant sur des quantités relativement importantes ont été déposées auprès des autorités compétentes françaises pour importer des aulx, originaires de certains pays tiers et mis en libre pratique en Italie;

considérant que l'importation d'aulx en provenance des pays tiers est soumise en France à des restrictions quantitatives et, notamment, à un système de licences globales dont la validité est limitée au 30 avril 1967 (avis aux importateurs publié au Journal officiel de la République française du 20 janvier 1967), tandis que les autres États membres ont libéré l'importation de ces produits;

considérant que des importations d'aulx originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres effectuées après le 30 avril 1967, constitueraient des détournements de trafic, susceptibles d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale appliquées par la République française à l'égard des pays tiers, dans le but de protéger le marché et d'assurer l'écoulement de la production nationale;

considérant que la réalisation des importations envisagées et la poursuite probable de telles opérations pour des denrées agricoles dont la production a un caractère saisonnier pourrait entraîner des difficultés sur le marché après le 30 avril;

considérant qu'en vertu de la réglementation en vigueur en France les licences d'importation ont une durée de validité de six mois et que la délivrance des licences dans les conditions habituelles rendrait possible la réalisation des importations après le 30 avril;

considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser la République française à exclure du traitement communautaire, à partir du 1^{er} mai 1967, les aulx originaires des pays tiers

et mis en libre pratique dans les autres États membres;

considérant qu'en application de l'article 9 du règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO n° 192 du 27 octobre 1966) un règlement doit être adopté incessamment par le Conseil en vue de la coordination et de l'uniformisation des régimes d'importation à l'égard des pays tiers;

considérant que dans ces conditions l'application des mesures de protection demandées par la République française doit être limitée à l'entrée en vigueur du règlement dont il s'agit et au plus tard au 31 décembre 1967, et qu'il n'y a pas lieu de rechercher dans l'intervalle les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire, à compter du 1^{er} mai 1967, les aulx de la position douanière n° 07.01 H III du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'un règlement du Conseil pris en exécution de l'article 9 du règlement n° 159/66/CEE, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, et au plus tard au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 23 mars 1967**

portant modification de l'article 9 paragraphe 1 de sa décision du 14 octobre 1963 relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de droits ou taxes⁽¹⁾

(67/224/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision du 14 octobre 1963 relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de droits ou taxes⁽¹⁾,

considérant que, faute d'indications précises sur le niveau auquel se situeraient les prélèvements au stade d'un marché unique, il a été admis que la moyenne arithmétique des prélèvements agricoles appliqués par les États membres à l'égard de ces produits importés des pays tiers représentait une hypothèse de travail sur laquelle il était possible de se baser pour la détermination de la protection à assurer dans l'ensemble de la Communauté;

considérant que, dans les cas où un prélèvement unique envers les pays tiers est fixé, il y a lieu de se baser sur la protection réelle assurée en faveur de la Communauté;

considérant que, par conséquent, en ce qui concerne ces produits qui sont importés de pays tiers pour être utilisés dans les États membres dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité, le prélèvement compensateur institué par l'article 9 paragraphe 1 de la décision du 14 octobre 1963 est désormais à asseoir sur les prélèvements agricoles appliqués à l'égard de chacun de ces produits dans la Communauté,

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

L'article 9 paragraphe 1 de la décision de la Commission du 14 octobre 1963 est modifié comme suit:

«1. Dans la mesure où sont entrés dans leur fabrication des produits auxquels s'applique le régime des prélèvements agricoles et qui ne ressortissent à aucune des catégories visées à l'article 8 ci-dessus, les marchandises obtenues dans un État membre dans les circonstances visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont admises au bénéfice du régime communautaire à condition que soit perçu, dans l'État membre de fabrication, un prélèvement compensateur dont le taux est égal à un pourcentage:

— du prélèvement agricole relatif auxdits produits s'il s'agit de produits pour lesquels un prélèvement unique envers les pays tiers est fixé;

— de la moyenne arithmétique des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables auxdits produits dans les États membres, s'il s'agit de produits pour lesquels un prélèvement unique envers les pays tiers n'est pas encore fixé.»

Article 2

Les États membres appliquent la présente décision à dater du 1^{er} avril 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 31 mars 1967****portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation des produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du montant des subventions à l'importation aux Pays-Bas****(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)****(67/225/CEE)****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu le règlement n° 114/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant modalités d'application relatives aux montants compensatoires et à l'octroi des subventions, conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 108/65/CEE ⁽³⁾,

vu la communication du royaume des Pays-Bas du 20 mars 1967, relative à l'intention manifestée par cet État membre de prélever pendant la campagne 1967/1968 des montants compensatoires pour les produits laitiers relevant des positions 04.03 et 04.04 du tarif douanier commun,

considérant que, depuis l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, le royaume des Pays-Bas fait usage de l'autorisation accordée aux États membres par l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE et perçoit des montants compensatoires à l'exportation de certains produits laitiers; qu'il en sera de même pendant la campagne laitière 1967/1968;

considérant que la Commission a fixé le maximum des montants compensatoires et le montant des subventions applicables, pour la campagne laitière 1964/1965, par la décision du 28 octobre 1964 ⁽⁴⁾ dont la validité a été prorogée à deux reprises, et, pour la campagne 1965/1966,

par la décision du 29 mars 1965 ⁽⁵⁾, modifiée par la décision du 8 juillet 1965 ⁽⁶⁾; que ces montants ont été fixés en dernier lieu pour la campagne 1966/1967 par la décision du 31 mars 1966 ⁽⁷⁾;

considérant que, pendant la campagne laitière 1967/1968, les Pays-Bas accorderont une aide de 1,77 Fl. par 100 kg de lait de transformation; que cette aide aura les incidences suivantes sur les prix des produits laitiers:

— 15,64 Fl./100 kg pour le produit pilote du groupe n° 9 (Gouda),

— 14,12 Fl./100 kg pour le produit pilote du groupe n° 10 (fromage de type Saint-Paulin),

— 26,66 Fl./100 kg pour le produit pilote du groupe n° 14 (beurre),

— 16,59 Fl./100 kg pour le Cheddar,

considérant que, pour un produit non assimilé, le maximum du montant compensatoire correspond à l'incidence sur le prix de ce produit de l'aide accordée et qu'en conséquence, le maxima des montants compensatoires applicables aux produits concernés doivent être fixés aux niveaux susmentionnés; que doivent être également établis à ces niveaux les maxima des montants compensatoires applicables aux produits assimilés qui ont le même prélèvement que le produit pilote;

considérant que, pour effectuer le calcul du maximum des montants compensatoires applicables au fromage fondu et aux préparations à base de fromages fondus, il convient — à l'aide du montant susmentionné de 1,77 Fl./100 kg — de s'en tenir aux principes qui ont été suivis pour le calcul des montants fixés par la décision de la Commission du 28 octobre 1964 et que pour le calcul du maximum des montants compensatoires applicables au beurre fondu et beurre fondu, ghee, il convient d'utiliser les règles suivies dans la décision de la Commission du 8 juillet 1965;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2187/64.

⁽³⁾ JO n° 125 du 9. 7. 1965, p. 2121/65.

⁽⁴⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2730/64.

⁽⁵⁾ JO n° 55 du 3. 4. 1965, p. 802/65.

⁽⁶⁾ JO n° 130 du 16. 7. 1965, p. 2187/65.

⁽⁷⁾ JO n° 66 du 7. 4. 1966, p. 955/66.

considérant qu'il convient également pour la fixation du montant de la subvention à l'importation — en tenant compte du montant susmentionné de 1,77 Fl./100 kg — de suivre les principes retenus dans la décision de la Commission du 28 octobre 1964;

considérant que la suppression totale des aides accordées aux Pays-Bas en faveur du lait et des produits laitiers devrait intervenir au début de la campagne laitière 1968/1969 et qu'il est, en conséquence, nécessaire de limiter la validité de la présente décision à la fin de la campagne laitière 1967/1968;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le maximum des montants compensatoires prélevés à l'exportation des Pays-Bas vers les États membres des produits visés à l'annexe I de la présente décision, sont fixés conformément à ladite annexe.

2. Les montants compensatoires prélevés à l'exportation des Pays-Bas vers les États membres des produits visés à l'annexe II de la présente décision, résultent de l'application de l'article 3 bis du règlement n° 114/64/CEE, introduit par le règlement n° 9/65/CEE ⁽¹⁾.

3. Les montants compensatoires prélevés à l'exportation des Pays-Bas des produits visés aux annexes I et II de la présente décision résultent, en cas d'exportation vers les pays tiers, de l'application de l'article 4 bis du règlement n° 114/64/CEE, introduit par le règlement n° 9/65/CEE.

Article 2

Le montant de la subvention octroyée à l'importation aux Pays-Bas des produits visés à l'annexe I de la présente décision en provenance des autres États membres, résulte de l'application de l'article 4 paragraphe 1 alinéa 1 et paragraphe 2 du règlement n° 114/64/CEE, introduit par le règlement n° 108/65/CEE.

Le montant de la subvention octroyée à l'importation aux Pays-Bas des produits visés à l'annexe II de la présente décision en provenance des autres États membres est fixé conformément à ladite annexe, sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 1, dernière phrase, et paragraphe 2 du règlement n° 114/64/CEE, modifié par le règlement n° 108/65/CEE.

Article 3

La présente décision est applicable aux exportations et aux importations effectuées pendant la campagne laitière 1967/1968.

Article 4

Cette décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 19 du 5. 2. 1965, p. 245/65.

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises conformément à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE. modifiée par le règlement n° 108/65/CEE	Maxima des montants compensatoires à l'exportation en Fl./100 kg
1	2	3
04.03	BEURRE:	
	A. Beurre fondu, ghee	31,99
	B. autres	
	I. dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5	26,66
	II. non dénommé	26,66
ex 04.04	FROMAGES ET CAILLEBOTTE:	
	ex E. autres (à l'exclusion des fromages fondus et des préparations à base de fromages fondus):	
	III. Cheddar, Chester	16,59
	IV. Asiago, Caciocavallo, Cantal, Comté, Danbo, Edam, Elbo, Fontal, Fontina, Friese nagel- en kanterkaas, Gouda, Herrgaord, Leidse, Maribo, Montasio, Pressato, Provolone, Ragusano, Samsoe, Svecia, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 62 %	15,64
	VI. Saint-Paulin, Butterkäse, Italico, Saint-Nectaire, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E, d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 62 % et inférieure ou égale à 68 %	14,12
	F. Fromages fondus et préparations à base de fromage fondu	12,72

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises conformément à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE. modifiée par le règlement n° 108/65/CEE	Montant de la subvention à l'importation en Fl./100 kg
1	2	3
ex 04.04	FROMAGES ET CAILLEBOTTE:	
	D. Fromages à pâte persillée:	
	I. Roquefort	16,19
	II. Gorgonzola et autres	16,19
	ex E. autres (à l'exclusion des fromages fondus et des préparations à base de fromages fondus):	
	I. Grana (notamment Parmigiano Reggiano, Grana Padano), Pecorino, Reggiano, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 47 %	20,44

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises conformément à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, modifiée par le règlement n° 108/65/CEE	Montant de la subvention à l'importation en Fl./100 kg
1	2	3
	II. Emmental, Gruyère et Sbrinz	19,28
	V. Tilsit (Havarti)	15,64
	VII. Camembert, Brie, Taleggio, Maroilles, Coulommiers, Carré de l'Est, Reblo- chon, Pont-l'Evêque, Neufchâtel, Limbourg, Romadour, Herve, Harzer Käse, Fromage de Bruxelles, Strac- chino, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 68 % et inférieure ou égale à 73 %	12,67
	VIII. Caillebotte et autres	10,04

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1967

portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation du beurre en provenance du grand-duché de Luxembourg et du montant de la subvention à l'importation du beurre au Luxembourg

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/226/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

montants compensatoires à l'exportation de
beurre,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu le règlement n° 114/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant modalités d'application relatives aux montants compensatoires et à l'octroi de subventions conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 108/65/CEE ⁽³⁾,

vu la communication du grand-duché de Luxembourg du 10 mars 1967, relative à l'intention manifestée par cet État membre de prélever pendant la campagne laitière 1967/1968 des

considérant que depuis l'entrée en vigueur d'une organisation commune dans le secteur du lait et des produits laitiers, le grand-duché de Luxembourg fait usage de l'autorisation accordée par l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE et perçoit des montants compensatoires à l'exportation du beurre vers les États membres; qu'il en sera de même pour la campagne laitière 1967/1968;

considérant que pour un produit non assimilé, le maximum du montant compensatoire correspond à l'incidence sur le prix de ce produit de l'aide accordée par l'État en cause; que le grand-duché de Luxembourg accordera, pendant la campagne laitière 1967/1968, une aide de 24,50 Flux. par kilogramme de beurre et qu'en conséquence, le maximum des montants compensatoires à l'exportation du beurre doit être fixé à ce niveau;

considérant que le montant de la subvention octroyé à l'importation en provenance des États membres est égal au montant compensatoire perçu à l'exportation;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2187/64.

⁽³⁾ JO n° 125 du 9. 7. 1965, p. 2121/65.

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} partie c) du règlement n° 114/64/CEE, le grand-duché de Luxembourg a également accordé des subventions à l'importation de beurre fondu originaire et en provenance des autres États membres, bien que le Luxembourg ne fabrique pas de beurre fondu; que le montant de la subvention octroyée aux importations de beurre fondu au Luxembourg doit être dérivé forfaitairement du montant applicable au produit pilote, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 alinéa 2 partie b) et alinéa 3 du règlement n° 114/64/CEE; qu'il convient d'appliquer pour effectuer le calcul des montants dérivés, le coefficient 1,2 applicable au calcul du prélèvement dérivé;

considérant que la suppression totale des aides octroyées au Luxembourg en faveur du beurre est prévue pour le début de la campagne laitière 1968/1969 et qu'il est, dès lors, nécessaire de limiter la durée d'application de la présente décision à la fin de la campagne laitière 1967/1968;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le maximum des montants compensatoires prélevés à l'exportation du Luxembourg vers les États membres des produits visés à l'annexe I de la présente décision, est fixé conformément à ladite annexe.

2. Les montants compensatoires prélevés à l'exportation du Luxembourg vers les États membres des produits visés à l'annexe II de la présente décision, résultent de l'application de

l'article 3 bis du règlement n° 114/64/CEE, introduit par le règlement n° 9/65/CEE ⁽¹⁾.

3. Les montants compensatoires prélevés à l'exportation du Luxembourg des produits visés aux annexes I et II de la présente décision, résultent, en cas d'exportation vers les pays tiers, de l'application de l'article 4 bis du règlement n° 114/64/CEE, introduit par le règlement n° 9/65/CEE.

Article 2

Le montant de la subvention octroyée à l'importation au Luxembourg des produits visés à l'annexe I de la présente décision en provenance des autres États membres, résulte de l'application de l'article 4 paragraphe 1 alinéa 1 et paragraphe 2 du règlement n° 114/64/CEE, modifié par le règlement n° 108/65/CEE.

Le montant de la subvention octroyée à l'importation au Luxembourg des produits visés à l'annexe II de la présente décision en provenance des autres États membres, résulte de cette annexe, sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 1, dernière phrase, et paragraphe 2 du règlement n° 114/64/CEE, modifié par le règlement n° 108/65/CEE.

Article 3

La présente décision est applicable aux exportations et aux importations effectuées pendant la campagne laitière 1967/1968.

Article 4

Cette décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 19 du 5. 2. 1965, p. 245/65.

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises conformément à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, modifiée par le règlement n° 108/65/CEE	Maximum des montants compensatoires à l'exportation en Flux./100 kg
1	2	3
ex 04.03	BEURRE: B. autres I. dont le pH dans la phase aqueuse est égal ou inférieur à 5,5 II. non dénommé	 2.450,— 2.450,—

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises conformément à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, modifiée par le règlement n° 108/65/CEE	Montant de la subvention à l'importation en Flux./100 kg
1	2	3
ex 04.03	BEURRE: A. Beurre fondu, ghee	 2.940,—

